

# Points de vue pratiques

CA Paris, 13 mars 2024, n° 21/15034

## Ventes « amont » de produits agricoles : diverses problématiques transversales et/ou spécifiques

**Faits.** Le litige opposait un producteur agricole de fruits et légumes, l'EARL La Fraiserie de Sologne (« le producteur » ou « la Fraiserie ») et un distributeur, la S.A.S Prosol, exploitant les magasins Grand Frais (« le distributeur » ou « Prosol » ou « l'acheteur »). Les relations, non formalisées par contrat écrit, se sont nouées en 2014. A la suite de leur cessation en 2016, le premier assignait le second en réparation de divers préjudices qu'il estimait avoir subi au titre de retards de paiement, de l'obtention d'avoirs injustifiés, d'un manquement à l'obligation légale de formalisation d'un contrat d'achat et rupture brutale des relations. A titre reconventionnel, le distributeur, lui reprochait des actes de dénigrement pour avoir jeté le discrédit sur ses produits et services (article de presse, billet sur un blog). Sur appel du producteur, débouté en 1<sup>ère</sup> instance, la Cour confirme le premier jugement, sauf en ce qu'il avait rejeté la demande du producteur au titre de sa demande de remboursement des avoirs litigieux et jugé que le distributeur avait rompu abusivement le contrat d'achat bien que, sur ce dernier point, le Tribunal n'eût pas prononcé de condamnation à dommages et intérêt faute pour le producteur d'avoir démontré son préjudice. Prosol voit de son côté confirmé le rejet de sa demande au titre du dénigrement.

**Problèmes et solutions.** Certains problèmes rencontrés, notamment au titre des pratiques restrictives, sont généraux (pt. 1 à 5) ; d'autres convoquent des débats plus spécifiques au plan de la commercialisation de produits agricoles, en l'occurrence des fruits, par un producteur auprès d'un premier acheteur (pt. 6 à 8), alors que les contentieux de l'amont sont encore peu fréquents.

**1. Demandes indemnitaires nouvelles en appel en matière de rupture brutale.** Les demandes d'indemnisation de préjudices spécifiques (perte d'investissements réalisés, préjudice moral) causés par la brutalité de la rupture et non présentées en première instance ne sont pas jugées nouvelles et sont donc recevables. En effet, elles étaient explicitement rattachées à la réparation du préjudice globalement causé par la brutalité de la rupture et poursuivait ainsi la même fin réparatrice que la demande indemnitaire initiale dont elles augmentent le montant sans en modifier le fondement et l'objectif. Au plan indemnitaire, tout n'est donc pas figé au stade de la première instance.

**2. Objet des demandes des demandes, règles du non cumul des régimes de responsabilité et principe de réparation intégrale.** La Cour se penche sur le contenu des demandes pouvant avoir un même objet, associant pratiques restrictives de concurrence (régime délictuel) et manquement contractuel (régime contractuel) et conduisant, plus qu'à un cumul des responsabilités délictuelles et contractuelles, à la poursuite d'une double indemnisation d'un dommage (pour en l'espèce une indemnisation forfaitaire et globale), ce qui se veut contraire au principe de la réparation intégrale. Plus étonnement car à rebours d'un arrêt proclamant le contraire (Com., 24 oct. 2018, n°17-25672, *Lettre distrib.* 12/2018, suivi en cela par d'autres : Com., 10 avr. 2019, n° 18-12882, *Lettre distrib.* 05/2019, obs. C.M-G. A rapp. Com., 25 sept. 2019, n° 18-11.112 et Com., 2 oct. 2019, n° 18-10886, *Lettre distrib.* 11/2019), la Cour estime que « la sanction du cumul n'est pas le rejet des demandes complémentaires de même objet mais (...) leur irrecevabilité », visant en ce sens un arrêt « illustrant une position ancienne et constante : Com., 4 décembre 2019, n° 17-20.032 ». Une auteure des plus autorisée a sur ce point considéré que cet arrêt n'emportait pourtant pas revirement de la jurisprudence sanctionnant les arrêts d'appel qui prononçaient l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes lorsque le demandeur sollicite d'une part, la réparation de la rupture brutale en méconnaissance de l'article L. 442-6, I, 5° et, d'autre part, d'une inexécution d'un accord sur le fondement contractuel (C.M-G, *Lettre distrib.* 01/2020). Dans cette veine, il est d'ailleurs intéressant de relever que lors de l'analyse qu'elle mène sur la « rupture brutale du contrat et des relations commerciales », la Cour vise pourtant certains des arrêts précités qui ont statué à la défaveur de la sanction d'irrecevabilité. Mais au bout du compte pour la Cour, l'hypothèse n'est pas tant celle d'un cumul d'actions aux fondements incompatibles que celle de la poursuite de la double indemnisation d'un même préjudice, peu important la différence artificielle de quantum. Et de dire cette fois-ci et dans son même arrêt, que la sanction « n'est pas l'irrecevabilité de la demande au titre des pratiques restrictives mais son rejet au fond », l'indemnisation additionnelle sollicitée heurtant de front le principe de la réparation intégrale. Il est heureux que ce dernier principe permette, d'une certaine façon, de nous y retrouver au sein de cette motivation parfois complexe. Alors et citant à nouveau l'auteure précitée, l'« on ne saurait donc trop insister sur le soin qu'il convient de prêter à la correcte formulation des demandes et des fondements qui les supportent » (*Lettre distrib.* 01/2020) ou « de suggérer aux plaideurs, par sécurité, de hiérarchiser leurs demandes (...) » (*Lettre distrib.* 02/2019).

**3. Etat de dépendance économique.** Le sujet est à relier à la caractérisation de la soumission de l'une des parties, comme condition du grief de déséquilibre significatif. Se trouve ici notamment évoqué, comme dans certains arrêts précédents, le « seuil de menace » au-delà duquel la survie de l'entreprise pourrait être compromise (Paris, 15 mars 2023, n° 21/13227 et 21/1348, *Lettre distrib.* 04/2023 ou Paris, 10 mai 2023, n° 21/04967, *Lettre distrib.* 06/2023, nos obs. ; Paris, 7 juin 2023, n° 21/19733), en tant qu'indice d'appréciation de l'état de dépendance économique. En l'espèce, un tel état devait être relativisé, pour parvenir à la conclusion selon laquelle « la dépendance économique de l'EARL LFDS résulte de ses propres choix et n'est pas subie, tant à raison de la structure du marché que du comportement de la SAS Prosol. Elle n'est pas de nature à caractériser per se l'impossibilité générale de négocier, consentir et refuser qu'allègue l'EARL LFDS ». On se reportera à l'arrêt au plan des circonstances prises en considération pour parvenir à cette solution conduisant en l'espèce à rendre plus exigeante la démonstration de la soumission.

**4. Existence de la contrepartie en tant qu'indice de soumission.** Cette dernière (ou sa tentative) n'a pas été démontrée. Pour autant, la Cour réitère la formule : « si l'analyse de la contrepartie participe prioritairement de l'appréciation du déséquilibre significatif, celle de son existence, plutôt que de sa suffisance, demeure utile pour caractériser une éventuelle soumission ou tentative de soumission... » (*rapp.* Paris, 15 mars 2023, 10 mai 2023 et 7 juin 2023, *préc.*).

**5. Déséquilibre final dans les droit et obligations.** Enfin et à l'occasion de l'appréciation du caractère déséquilibré d'une faculté de résiliation unilatérale en cas de faute grave au seul bénéfice de l'acheteur, telle que prévue dans un article 9.2 du contrat communiqué en 2016 et que le producteur, se prévalant d'une dépendance économique, avait refusé de signer, la Cour rappelle utilement que « l'asymétrie » de la clause (dont la Cour relève le strict encadrement au fond et dans la forme de sa mise en œuvre) ne génère pas de déséquilibre qui serait de surcroît significatif, celui-ci devant être « apprécié globalement, non seulement en considération des clauses du contrat et de son économie générale », mais « également à l'aune des facultés offertes par le droit commun des obligations qui a vocation à régir leurs rapports, soit dans le silence des conventions, soit par dérogation à leurs prévisions, 'les droits et obligations des parties' au sens de l'article L 442-6 I 2°, qui sont évoqués en toute généralité et n'ont pour support nécessaire qu'une relation commerciale, devant être appréciés dans le contexte normatif qu'ils reproduisent ou modifient ». Bien que stipulée au bénéfice d'une seule partie, le droit de résiliation pour faute grave reste ouverte à l'autre sur le fondement du droit commun. L'enseignement se révélera utile tant pour l'appréciation du déséquilibre, qu'au besoin lors du « rééquilibrage » et peut le cas échéant amoindrir la vulnérabilité de certaines clauses de résiliation stipulées au bénéfice d'une seule des parties.

**6. Absence de contrat écrit lors de la vente de fruits et légumes par un producteur auprès d'un premier acheteur et conséquences indemnitaires.** Pour rappel, en application de l'article L. 631-24 CRPM dans sa version issue de la loi « LMAP » du 27 juillet 2010 et d'un décret du 30 décembre 2010 modifié le 15 septembre 2011, l'achat de fruits et légumes destinés à la revente à l'état frais et livrés sur le territoire français, devait faire l'objet de contrats écrits entre producteurs et acheteurs. Mais dès l'étude d'impact de la Loi Egalim, il est apparu souhaitable d'adapter les textes et notamment d'abroger les articles R. 631-11 à R. 631-14 qui avaient rendu ici obligatoire la contractualisation écrite (en ce sens, décret du 11 avril 2019 puis du 26 décembre 2022). Mais en l'espèce, les ventes de fruits par le producteur à l'acheteur sont intervenues en 2014 et 2015 et devaient donc donner lieu, pour cette même période, à une proposition de contrat écrite par l'acheteur au producteur et d'un contrat écrit consécutif. Tel n'avait pas été le cas. Le producteur faisait alors valoir que la violation de la réglementation d'ordre public précitée, au demeurant passible d'une amende administrative (cf. art. L. 631-25 alors en vigueur), et notamment de défaut remise de la proposition de contrat écrit, lui causait un préjudice pour lequel il sollicitait la condamnation de l'acheteur à hauteur de 100.000 euros. Sa demande est rejetée : « [la Fraiserie] ne précise ni la nature patrimoniale ou morale du préjudice qu'elle allègue, ni ses modalités d'évaluation. Et, alors qu'elle ne prouve pas avoir été dans l'impossibilité de négocier les conditions économiques et juridiques des relations commerciales et que leur rupture, ainsi qu'il sera dit infra, n'est pas imputable à la SAS Prosol, elle n'explique pas en quoi l'absence d'écrit, qu'elle n'a dénoncée que tardivement et dont elle est aussi responsable que son cocontractant ainsi que l'a justement relevé le tribunal, serait de nature à 'précariser' la relation ou à accroître sa dépendance, rien ne permettant de comprendre l'impact concret de l'inexistence d'un écrit sur son activité et sur son choix de contracter. Elle ne justifie ainsi d'aucun préjudice réparable en lien avec la faute qu'elle oppose ». Par ce biais, le juge s'évite d'avoir à trancher, ce qu'il

# Points de vue pratiques

aurait néanmoins pu faire, les questions soulevées par le distributeur au plan de la qualification de grossiste et non de producteur du demandeur, nécessaire à l'application de la loi, tout comme celle des conséquences de l'abrogation ultérieure aux faits rapportés de l'obligation de contractualisation, pour la caractérisation de la faute reprochée, le distributeur invoquant une rétroactivité « *in mitius* », bien qu'il ne s'agisse pas en l'espèce d'une réglementation sanctionnée pénalement.

Si l'on adhère à l'idée que le contrat écrit suppose que les deux parties y souscrivent, sa proposition, initiant la négociation, était pourtant l'affaire de l'acheteur. Sauf à affirmer l'inanité de la multitude des régimes d'encadrement contractuels dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il n'est alors pas interdit de penser que le défaut de formalisation d'un contrat obligatoire (à l'époque trois ans pour les fruits et légumes) soit susceptible de favoriser l'expression de la puissance économique de l'une des parties et la précarité de l'approvisionnement auprès de l'autre. Mais cela ne suffit pas pour en être dédommagé : le manquement à l'obligation de contractualisation n'emporte réparation qu'autant que le préjudice invoqué soit prouvé et chiffré autrement qu'au doigt mouillé.

**7. Avoirs en matière d'achat de fruits et légumes et retard de paiement.** A l'époque, un acheteur, distributeur ou prestataire, ne pouvait bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais (art. L. 441-2-2 C. Com) et il ne le peut d'ailleurs toujours pas (art. L. 443-2 II C. com.), sauf réfections tarifaires résultant d'une non-conformité du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle, en a précisé les conditions. Un tel accord, conclu pour trois ans, existait à l'époque. D'autres accords du même type ont été conclus par la suite (le dernier du 22 décembre 2024 pour une durée d'une année). Encore fallait-il qu'une telle possibilité de réfaction soit prévue par « *le contrat, les conditions générales de vente ou d'achat ou tout autre document contractuel* » conclu entre le fournisseur et l'acheteur, avant la réalisation de l'opération d'achat de fruits et légumes concernée. Mais point de tels documents en l'espèce. Aussi, selon la Cour : « *les avoirs (...) pour un montant total prouvé de 9.630 euros (...) étaient (...), légalement proscrits* ». La condamnation du distributeur au paiement de cette somme s'ensuit fort logiquement « *peu important l'absence de contestation contemporaine de leur obtention* », s'agissant d'un texte d'ordre public. En revanche et sur la demande de sa condamnation à hauteur de 100.000 au titre d'un préjudice de « *manque à gagner qui a eu d'importantes conséquences sur sa trésorerie* », le producteur est débouté car « *rien n'établit un préjudice distinct en lien causal avec la faute de la SAS Prosol (...) le montant des avoirs consentis, qui représentent 4% du chiffre d'affaires dégagé sur l'exercice correspondant, étant particulièrement faible et n'ayant pu avoir aucune incidence tangible sur la trésorerie de l'EARL LFDS, déjà en difficulté pour d'autres causes depuis 2006 au moins* ». L'on retrouve la même logique que dans le point 6 ci-dessus.

**8. Rupture brutale du contrat et des relations commerciales établies et règles supplétives.** Sur ce dernier chef, l'on peut se questionner sur le succès escompté d'une demande du fournisseur d'un préavis de 15 mois pour une relation de deux ans. Le distributeur opposait le caractère non établi de la relation à raison de la ponctualité des commandes intervenues et le refus du producteur de signer le contrat proposé au titre de 2016, outre le fait que le producteur ne pouvait se prévaloir au titre de la relation rompue, d'un contrat d'une durée minimum de trois années comme prévu à l'article R 631-14 CRPM pour les ventes de fruits et légumes relevant de contractualisation obligatoire, dont le producteur déduisait le caractère établi de la relation et prévoyant certes un préavis de rupture, mais d'au minimum 4 mois. La question était alors celle de savoir si, en dépit du défaut de conclusion d'un tel contrat dont le contenu devait être conforme aux prescriptions légales, l'une des parties pouvait se prévaloir d'un régime statutaire, d'un usage ou d'un contrat type, ensemble dérivés du contenu d'un régime contractuel impératif bien qu'en l'espèce non respecté. La Cour apporte à cette question la réponse suivante : « *(...) l'absence de conclusion d'un contrat écrit, qui n'est pas plus imputable à la SAS Prosol qu'à l'EARL LFDS, l'obligation de la première d'émettre une proposition écrite préalable ne la rendant pas de jure responsable des conditions ultérieures de formalisation de la convention, exclut l'invocation du bénéfice de l'article R 631-14 du code rural et de la pêche maritime, y compris comme élément d'appréciation des projections légitimes de l'EARL LFDS qui ne démontre aucun usage consacré par ce texte qui n'institue aucun contrat-type s'appliquant en l'absence de prévisions spéciales des parties. Surtout, le caractère établi des relations doit être apprécié en considération des données économiques du flux d'affaires entre les parties* » (Comp. en matière de délais de conditions de règlement et de pénalités de retard : Com. 3 mars 2009, n° 07-16.527 P, *Lettre distrib. 03/2009*, nos obs. ; Civ. 3<sup>e</sup>, 30 sept. 2015, n° 14-19.249, *Lettre distrib. 10/2015*, M. Alby). Et la Cour d'en conclure que la relation n'avait pas de caractère établi et que sa

rupture n'était pas imputable à l'acheteur. La solution semble transposable à d'autres secteurs « amont » où la contractualisation écrite est obligatoire. Et quand bien même cette dernière serait-elle facultative, la contractualisation volontaire, pour autant qu'elle reste équilibrée, recèle certaines vertus dont celle de procurer aux parties de la visibilité sur leur futur.

J.-M. Vertut

Cass. com. 20 mars 2024, n° 22-11.648

## Infraction au droit de la concurrence et apport partiel d'actif

**Faits.** Le 8 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence, confirmée en appel en 2021, infligeait une amende de 5,7 millions d'euros à la société Cegedim pour des pratiques anticoncurrentielles sur le marché des bases de données d'informations médicales à destination des laboratoires pharmaceutiques pour la gestion des visites médicales. Lui était reproché un abus de position dominante caractérisé par le refus discriminatoire de vendre sa base de données aux utilisateurs actuels et potentiels de solutions logicielles commercialisées par une société Euris. Ladite base de données relevait de la branche d'activité « Gestion de la relation clients et données stratégiques » de la société Cegedim, que la société transférait par traité du 18 décembre 2014 à la société Cegedim Secteur 1 – CS1 par voie d'apport partiel d'actifs. Un article du traité excluait de manière expresse le transfert vers la société bénéficiaire des droits et obligations liés à la procédure engagée par l'Autorité alors sous appel. En 2015, la société IMS Health opérations France acquérait la totalité des actions de la société CS1, bénéficiaire de l'apport, à la suite d'un contrat, intitulé « Master acquisition agreement », conclu fin 2014 entre la société Cegedim et la société IMS Health Incorporated, établie aux États-Unis.

Souhaitant être indemnisée du préjudice résultant des pratiques anticoncurrentielles établies par la décision de l'Autorité, la société Euris assignait les sociétés Cegedim et IMS en responsabilité. Venant aux droits de cette dernière, la société Iqvia opérations France demandait sa mise hors de cause, en soutenant que les conséquences civiles de la procédure engagée devant l'Autorité étaient exclues par le traité d'apport partiel d'actif.

**Problème.** En présence d'un apport partiel d'actif, qui de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire doit supporter la charge de la sanction et, ici, de la réparation des conséquences de l'infraction au droit de la concurrence commise par la société apporteuse ? L'on sait que le régime de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions emporte transfert à la société bénéficiaire de l'ensemble des droits et obligations liés à l'activité faisant l'objet de l'apport (Com. 5 mars 1991, n° 88-19. 629). Or les infractions en matière de droit de la concurrence échappent à cette règle.

**Analyse.** La Cour d'appel a opéré une distinction entre la charge de la sanction et celle de l'indemnisation consécutive à l'infraction, s'appuyant sur le traité d'apport dont elle faisait une lecture stricte. Celui-ci comportait une exception au principe de transfert des droits et obligations attachés à l'activité. La clause, intitulée « clause d'exclusion du TAPA », stipulait que « *l'ensemble des droits et obligations liés à la procédure engagée par l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la société apporteuse au titre de prétendues violations par cette dernière de règles du droit de la concurrence, ayant abouti le 8 juillet 2014 sur la décision n° 14-D-06 condamnant la société [Cegedim] au paiement d'une amende de 5 700 000 euros contre laquelle la société [Cegedim] a interjeté appel, est expressément exclue de l'apport* ». S'appuyant sur cette clause, et en retenant une lecture stricte, la Cour d'appel jugeait que seule la sanction se trouvait visée par l'exclusion au transfert et en concluait que les obligations indemnitaires résultant de la violation des règles de concurrence commise dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité apportée, avaient bien été transmises avec cette branche. Si la Cour a estimé que, par sa rédaction, la clause ne constituait pas exception au transfert des conséquences indemnitaires, c'est bien que selon elle, un apport partiel d'actif emportait transmission à la société bénéficiaire de la responsabilité civile au titre des infractions au droit de la concurrence commises par l'apporteuse, voire peut-être de la sanction en elle-même en l'absence de toute clause d'exclusion.

Pas du tout répond la Cour de cassation qui reprend notamment les principes retenus par la jurisprudence de l'UE en matière d'infraction au droit de la concurrence en cas de transfert d'activité.

S'agissant de la sanction, sa charge est définie selon les principes de personnalité de l'infraction et de continuité de l'activité. La sanction de l'infraction est personnelle : l'entreprise responsable est celle qui a participé à l'infraction si elle survit à l'opération de concentration ; dans le cas où elle disparaît suite à cette opération, la société bénéficiaire supportera la sanction (Com. 20 nov. 2001, n° 99-16.776).